

VD_GERICHTE FA19.029923 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA19.029923

FR: VD_GERICHTE FA19.029923 du 30 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE FA19.029923 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 13

décembre 2016/38). b) En l'espèce, que la décision soit considérée comme rendue en application de l'art. 33 al. 4 LP ou de l'art. 17 LP, elle peut faire l'objet d'un recours. Le recours de la poursuivante a en outre été formé en temps utile, dans le délai de dix jours des art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP. Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Les pièces nouvelles sont aussi recevables.

- 7 - II. a) Selon la recourante, l'acte déposé par le poursuivi le 28 juin 2019 ne tendait pas à autre chose qu'à une restitution du délai d'opposition pour remédier à l'impossibilité de prendre connaissance du commandement de payer. Cette requête aurait dû être rejetée, dans la mesure où le poursuivi n'aurait pas expliqué en quoi son empêchement était non fautif. La recourante soutient que, conformément à l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP, l'autorité inférieure de surveillance ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sous réserve des cas de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP. En interprétant la requête de restitution de délai comme une plainte LP, l'autorité inférieure aurait déduit de nouvelles conclusions que le poursuivi n'aurait pas formulées et aurait dès lors outrepassé son pouvoir d'appréciation. b) aa) Objectivement, l'art. 33 al. 4 LP ne s'applique que si le délai à restituer est échu, ce qui implique qu'il a valablement couru. Tel n'est pas le cas si la communication de l'acte, à compter de laquelle le délai court, est irrégulière. Autrement dit, la restitution d'un délai suppose un empêchement d'agir autre qu'une communication irrégulière (Gilliéron, Commentaire LP, n. 37 ad art. 33 LP; Erard, CR LP; n. 19 ad art. 33 LP; CPF

E. 16

octobre 2012/44). Cela signifie que l'autorité inférieure doit bien examiner cette question en premier lieu et, si elle arrive à la conclusion que la notification est irrégulière, en tirer les conséquences qui s'imposent, soit que l'opposition formée dans l'intervalle l'a été, éventuellement, en temps utile (cf. ATF 120 III 114 consid. 3b; ATF 110 III 9 consid. 2; CPF 4 juillet 2014/32 ; CPF 29 janvier 2014/3 ; CPF 16 octobre 2012/44; CPF 13 décembre 2016/38). bb) Selon l'art. 20a al. 3 deuxième phrase LP, sous réserve de l'art. 22 LP, l'autorité de surveillance ne peut aller au-delà des conclusions des parties. Dès lors qu'il n'y a aucune obligation de représentation par un mandataire professionnel, le législateur a voulu que les parties puissent procéder en personne – avec les maladroites et les inconvénients que cela comporte – et que les autorités cantonales de surveillance puissent

- 8 - liquider de la façon la plus expéditive, sans être entravées dans leur libre appréciation par aucune condition de forme ou règle de procédure, le contentieux de l'application de la LP. Exiger des conclusions expresses ne respecterait pas l'esprit dont s'est inspirée la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Il faut donc entendre par "conclusions", la

réclamation, l'objet du litige - de la réclamation -, l'objet demandé, tel qu'il peut être défini sur le vu de la plainte, raisonnablement interprété, rectifié ou corrigé pour déterminer le but poursuivi par le plaignant (Gilliéron, Commentaire LP, n. 63 ad art. 20a LP et l'arrêt cité). L'autorité de surveillance ne doit pas s'arrêter sur les termes employés par le poursuivi (cf. Tribunal cantonal de Zurich, 18 juin 2019/PS 190092 consid. 4.1 et les réf. citées; Neuenschwander, Opposition au commandement de payer tardive ou non enregistrée à l'office des poursuites : Demande de restitution du délai ou plainte LP ?, in BISchK 2017, p. 177 ss, spéc. p. 185). La jurisprudence de la cour de céans admet qu'une demande de restitution de délai soit traitée d'office comme une plainte (CPF 29 janvier 2014/3). c) En l'espèce, même si l'acte du poursuivi avait été interprété comme une demande en restitution de délai, mais non comme une plainte, le premier juge aurait – comme il l'a fait – examiné préalablement si la notification du commandement de payer avait été régulière. En arrivant à la conclusion qu'elle a été irrégulière, il n'aurait pas examiné la réalisation des conditions posées par l'art. 33 al. 4 LP, puisqu'il aurait constaté que le délai d'opposition n'avait pas couru. Ainsi, interpréter l'acte du 28 juin 2019 comme une plainte LP contre un refus d'enregistrer l'opposition du poursuivi n'était pas strictement nécessaire, mais il n'y a aucun préjudice pour la poursuivante dans le cas présent, puisque dans un cas comme dans l'autre, la question préalable était la même. Pour le surplus, il découle des principes qui précèdent que le premier juge pouvait interpréter l'acte du poursuivi. D'une part, celui-ci était non assisté et n'avait pas pris de conclusions formelles. En outre, on peut déduire raisonnablement de sa requête du 28 juin 2019 et de ses explications à l'audience du 9 septembre 2019, que le poursuivi se

- 9 - plaignait, d'une part, du fait que le commandement de payer avait été notifié durant ses vacances à une personne "qui ne vivait pas avec lui". D'autre part, il reprochait à l'office des poursuites de n'avoir pas enregistré son opposition au commandement de payer. Implicitement, le poursuivi remettait en cause la régularité de la notification du commandement de payer et le non-enregistrement de son opposition. Dans ces conditions, le premier juge pouvait - comme il l'a fait - considérer que le poursuivi avait déposé une plainte LP contre les mesures de l'office des poursuites, bien qu'il ait employé les termes "restitution de délai". III. a) La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, le contrat de sous-location ne lui ayant été remis qu'après l'audience, sans qu'elle ait la possibilité de répliquer. Or, elle fait valoir que l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier indique que W. _____ serait le frère du poursuivi (pièce nouvelle 2). W. _____ était domicilié à Morges et titulaire de deux entreprises domiciliées à l'adresse litigieuse (pièces nouvelles 4 et 5), consistant en un immeuble d'habitation (pièce nouvelle 6). Selon le contrat de sous-location, l'espace de travail était partagé par le poursuivi et par l'une des entreprises du sous-bailleur. Si elle avait vu le bail avant le prononcé, la recourante aurait pu faire valoir les arguments qui précèdent pour soutenir que la notification était valable. La cause devrait être renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire. b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf.). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de

position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des

- 10 - observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit de réplique effectif dans chaque cas particulier. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; ATF 139 I 189 consid. 3.2 et les réf. cit. ; TF 6B_398/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2.1 et les réf. citées). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 consid. 2.1 et les réf. cit.). Lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit sur les questions restant litigieuses et de recevoir de cette autorité une décision motivée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; TF 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 précité ; Colombini, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 15.3.1 ad art. 53 CPC). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3, RSPC 2014 p. 5 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 5A_596/2018 du 26 novembre 2018 consid. 5.3). Tel est le cas également lorsque la violation du droit de réplique est invoqué (TF 5A_653/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.2, SJ 2017 I 318 ; Colombini, op. cit., n. 15.3.2 ad art 53 CPC). Le droit inconditionnel de répliquer ne dispense pas la partie d'exposer, de manière suffisante au plan procédural, en quoi, à son avis, l'acte sur lequel elle n'a pas pu se

- 11 - déterminer contenait des éléments déterminants qui appelaient des observations de sa part (cf. le cas d'une plaidoirie finale sur laquelle le recourant n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer : TF 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 7). c) En l'espèce, si l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier était sans doute déjà connu de la poursuivante et aurait pu être produit à l'audience de première instance, il est vrai que tel n'était pas le cas du contrat de sous-location produit après l'audience, qui ne lui a été communiqué qu'après notification du prononcé entrepris. En outre, comme on le verra (cf. infra consid. IV b/bb), cette pièce suscite des interrogations. Le droit de réplique de la recourante a été violé, puisque la décision a été rendue avant qu'elle ne puisse se déterminer sur le contenu de cette pièce. IV. a) aa) Forme qualifiée de communication, la notification est destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Selon ces dispositions, la notification concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, dont la communication obéit en outre à des règles particulières (art. 72 LP ; Jeanneret/Lembo, CR LP, nn. 3 ss ad art. 64 LP). Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuites sont notifiés au

débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. L'acte de poursuite peut aussi être notifié à un représentant conventionnel du débiteur, pour autant que celui-ci ait été expressément habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du débiteur : une procuration ayant pour but de permettre de retirer les courriers, y compris recommandés, adressés au poursuivi pendant son absence est à cet égard insuffisante (TF 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.3 et les réf. cit. ; dans cette affaire, le commandement de payer avait été remis au guichet

- 12 - de la poste à un cousin du poursuivi, au bénéfice d'une procuration pour retirer le courrier). Si le débiteur est absent, et qu'il s'agit d'une absence provisoire, c'est-à-dire que le destinataire a quitté sa demeure ou son lieu de travail avec l'intention d'y revenir (Gilliéron, Commentaire LP, n. 20 ad art. 64 LP), l'acte peut être notifié à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1, 2ème phrase, LP). Par personne adulte du ménage du destinataire, il faut entendre toute personne qui vit avec le destinataire et qui, peu importe à quel titre, fait partie de son économie domestique (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 64 LP). Une personne fait partie du ménage du débiteur lorsqu'elle forme avec lui une communauté domestique (TF 5A_777/2011 précité, consid. 3.2.1). La personne adulte du ménage du poursuivi, à qui l'acte peut être remis selon l'art. 64 al. 2 LP peut, mais ne doit pas nécessairement être un membre de la famille. Dans tous les cas, il est exigé que cette personne habite dans le même ménage que le poursuivi (TF 5A_48/2016 du 15 mars 2016 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 5A_777/2011, loc. cit.). Est ainsi une personne appartenant au ménage du débiteur le logeur de celui qui y prend chambre et pension. Lorsque le destinataire du commandement de payer réside dans un home, la notification en mains d'une personne majeure qui collabore à l'exploitation doit être considérée comme valable. La situation est sensiblement différente de celle existant en cas de simple location d'une chambre ou d'un appartement (ATF 117 II 5 consid. 1, JdT 1992 II 31). Le sous-locataire, le bailleur, respectivement le locataire d'une chambre - qui n'est pas pensionnaire -, le membre de la famille de passage pour quelques jours de vacances ou le conjoint séparé ne sont pas des personnes appartenant au ménage du débiteur (Jeanneret/Lembo, CR LP, n. 24 ad art. 64 LP et les réf. cit., not. ATF 117 III 5, JdT 1992 II 31; TF 5A_48/2016, loc. cit. ; TF 5A_777/2011, loc. cit.). Par employé, il faut entendre une personne au service du débiteur et qui lui est subordonnée. Il peut s'agir bien entendu de

- 13 - n'importe quel salarié, d'un collaborateur engagé pour une durée déterminée ou indéterminée, voire d'une personne qui se charge, même bénévolement, d'assurer le service du bureau du débiteur pendant ses vacances. En revanche, parce qu'il manque ce lien de subordination, le collègue de travail ou la personne simplement chargée de vider la boîte aux lettres ne sont pas des employés du débiteur (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 25 ad art. 64 LP et les réf. citées). bb) Celui qui procède à la notification d'un commandement de payer atteste sur chaque exemplaire de celui-ci le jour où elle a eu lieu et la personne à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). La preuve de la notification est rapportée par le procès-verbal instrumenté par l'agent notificateur qui constitue un titre public. Le débiteur dispose cependant de la faculté de rapporter la preuve du contraire. Si le procès-verbal est lacunaire ou en cas de contestation, c'est l'office des poursuites concerné qui supporte en première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 16 ad art. 64 LP et les références citées, not. ATF 117 III 10, JT 1993 II 130). cc) Lorsque l'acte de poursuite qui doit être notifié parvient au poursuivi ou que ce dernier a une connaissance effective et exacte de son contenu, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de

la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer ou commination de faillite) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, Commentaire LP, n. 28 ad art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, CR LP, nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées). L'annulation suppose en outre que le poursuivi ait subi, du fait de l'irrégularité de la notification, un préjudice, par exemple de n'avoir pu utiliser le délai d'opposition au commandement de payer; en pareil cas, il n'y a pas lieu à restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), car l'empêchement du poursuivi est imputable à un vice de procédure qui doit être sanctionné comme tel (Gilliéron, loc. cit.; CPF 29 janvier 2014/3).

- 14 - Le délai de plainte de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office (ATF 102 III 127). Le délai de plainte commence à courir du jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou mesure (art. 17 al. 2 LP), soit plus précisément du jour où elle en a eu une connaissance effective et suffisante (Gilliéron, Commentaire LP, nn. 190 et 204 ad art. 17 LP). Elle ne saurait toutefois retarder ce moment selon son bon plaisir : en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de sa plainte pour cause de tardiveté (TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1 et les réf. citées). b) aa) En l'espèce, le 4 octobre 2019, le commandement de payer destiné au poursuivi J._____ a été réceptionné par un tiers (W._____), qui se trouvait dans l'immeuble sis [...] à Morges. Le poursuivi n'a pas contesté que son lieu de travail et son domicile se trouvaient à cette adresse. Il a en revanche soutenu que W._____ n'était pas légitimé à se voir notifier un acte de poursuite durant son absence. Il n'est pas établi – ni même allégué – que W._____ ait été autorisé à recevoir des actes de poursuite destinés au poursuivi. En outre, la mention figurant sur le commandement de payer selon laquelle l'acte a été notifié au frère du poursuivi n'est pas suffisante pour retenir que la notification du commandement de payer a été régulière. Que W._____ soit ou non le frère du poursuivi n'est pas déterminant. Le critère décisif est l'existence d'un "ménage commun", soit d'une communauté domestique, ou d'un lien de subordination entre le poursuivi et W._____. bb) A cet égard, le fait que le poursuivi et W._____ ont conclu un contrat de sous-location ou qu'ils partageraient des locaux commerciaux ne signifient pas encore qu'il y ait ménage commun. Sur les points de savoir si les deux hommes vivent dans le même ménage ou si W._____ est l'employé de J._____ au sens de l'art. 64 LP, les éléments du dossier n'apportent pas de réponses satisfaisantes.

- 15 - D'abord, le contrat de sous-location indique comme «parties contractantes, personnes de contact & cohabitant», d'une part le sous- bailleur " X._____, M. W._____, Rue [...], 1110 Morges", d'autre part le poursuivi comme sous-locataire, et comme propriétaire, J._____SA. On peut comprendre de ce qui précède que c'est X._____ qui est domiciliée à cette adresse et non W._____ personnellement. L'objet du contrat ne donne pas d'indices sur la manière dont le poursuivi collabore avec W._____ ; il en ressort seulement que celui-ci dispose d'une place de travail dans le bureau partagé de F._____Sàrl. Ensuite, les extraits du registre du commerce n'indiquent pas l'adresse de domicile de W._____, seulement la commune (Morges). Selon ces pièces, X._____, entreprise individuelle de W._____, à Morges, et F._____Sàrl, dont W._____ est

associé gérant, sont domiciliées à cette adresse. Le point de savoir si W. _____, lui-même, habite à l'adresse susmentionnée ne ressort ainsi pas du contrat de sous-location. Néanmoins, on ne peut pas d'emblée exclure que le sous-bailleur habite à l'adresse précitée, au vu des extraits du registre du commerce, selon lesquels W. _____ habite à Morges. Enfin, au vu de la photo produite, on peut retenir que l'immeuble comprend plusieurs étages, dont un rez-de-chaussée qui paraît à usage commercial, les étages ayant vocation d'habitation. Cela n'est toutefois pas utile pour savoir l'identité des habitants de l'objet sous-loué. Cela étant, si le poursuivi a affirmé que W. _____ ne vivait pas avec lui, sa seule parole ne suffit pas. Il en va de même des allégations de la poursuivante, selon lesquelles W. _____ aurait agi comme un employé du poursuivi, dès lors qu'elle n'est forcément pas au fait de la situation du poursuivi. Il appartenait à l'Office des poursuites d'établir où se trouve le domicile de W. _____, qui a réceptionné le commandement de payer. Or, il n'a pas été interpellé en première instance. Au vu de ce qui précède, une instruction complémentaire, en particulier les auditions de l'agent notificateur, de W. _____ et de J. _____ sur ces points, s'avère nécessaire.

- 16 - cc) Le premier juge instruira également sur les points de fait relatifs au respect du délai de 10 jours pour déposer plainte. En effet, on ignore la date exacte du retour de vacances du poursuivi et de son passage à l'office des poursuites. Le premier juge a retenu que le poursuivi était rentré de vacances le 18 ou le 19 juin 2019 et qu'il avait pris connaissance du commandement de payer à ce moment-là. Or, l'échéance du délai de dix jours est différent selon que le délai part dès le 19 ou le 20 juin 2019, étant relevé que si la requête du poursuivi est bien datée du 28 juin 2019, elle a été postée le 1er juillet 2019 seulement. Il est ainsi nécessaire d'établir précisément le dies a quo du délai de plainte, puisque la recevabilité de la plainte en dépend. L'audition d'un agent de l'office des poursuites pourrait également apporter un éclairage sur la date de passage du poursuivi à l'office. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.